

DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Appel à Projets pour une forêt résiliente



Règlement 2022/2023



PREAMBULE

Les forêts meusiennes subissent de nombreux aléas climatiques avec le changement actuel, ainsi que des attaques sanitaires importantes. Cela concerne beaucoup d'essences présentes actuellement sur notre territoire (Frênes, Epicéas, chênes, hêtres, charmes, ...). De nombreuses expérimentations ont démarré ayant vocation à tester des essences nouvelles, non indigènes, ou alors des essences dont l'origine est méridionale, afin d'accélérer la migration vers le Nord.

Les surfaces en Meuse concernées par le renouvellement, à adapter à ces nouvelles conditions, sont considérables. Il faut donc rechercher comment passer de l'expérimentation à la réalisation à grande échelle. Une voie complémentaire sera l'adaptation des itinéraires techniques, afin d'augmenter la résilience des forêts. Cela passera par l'obtention d'une plus grande diversité d'essences, de strates végétales, de techniques, voire d'aménagements complémentaires.

Face à ce constat, le Département a décidé de mobiliser un financement à vocation expérimentale pour favoriser des méthodes innovantes, généralisables aux forêts meusiennes, en accompagnement de la démarche Sylv'ACCTES du PETR du Pays Barrois.

REGLEMENT

ARTICLE 1: OBJECTIF

Accompagner à titre expérimental les collectivités meusiennes, situées dans le Pays Barrois, pour l'adaptation de leurs forêts au changement climatique avec des méthodes et des moyens innovants.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les communes et leurs groupements, propriétaires de forêts situées dans le Pays Barrois.

ARTICLE 3 : OPERATIONS ELIGIBLES

Les opérations d'investissement.

ARTICLE 4: CRITERES DE SELECTION

Les dossiers de candidature seront notamment appréciés au regard :

- de leur impact sur la résilience du massif forestier ciblé,
- du caractère innovant du dossier,
- des modalités de suivi scientifique prévues en lien avec l'ONF,
- des modalités d'entretien et de conduite du peuplement,
- de la facilité à transposer la méthode testée à une grande échelle,
- de la valorisation du projet vis-à-vis du grand public.

ARTICLE 5 : DEPENSES ELIGIBLES

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération.

Toutefois, lorsque le pétitionnaire ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- les travaux d'enrichissement forestier, et d'adaptation d'itinéraires techniques,
- les innovations en protection des plants,
- les aménagements complémentaires,
- les équipements liés à l'expérimentation proposée,
- les équipements pédagogiques,
 - → Au moins 1 panneau d'information pour le grand public devra être installé par projet
- les frais de passation de marchés publics.

Les opérations réalisées en régie ne sont pas éligibles.

ARTICLE 6: TAUX D'AIDE ET REGLES DE CUMUL

L'aide du Département dans le cadre du présent appel à Projets se fera dans la limite d'une enveloppe financière de 100 000 €.

Les aides financières seront allouées à un taux maximal de 40% du montant des opérations et dans la limite de 20 000 € par dossier et d'une opération par collectivité sur la durée de l'appel à projets.

Le **seuil minimal** du montant de subvention est fixé à **5 000 €**.

Le cumul des aides publiques est possible. Le porteur de projet devra solliciter l'ensemble des financeurs possibles (Région...). Cette disposition implique que les pétitionnaires justifient d'avoir sollicité l'ensemble des financeurs potentiels et que le Département se positionne en dernier.

Le cumul des aides du Département au titre de plusieurs politiques d'intervention n'est pas possible pour une même action.

La participation du Département est modulée afin de ne pas apporter de subventions audelà d'un taux d'aides publiques cumulées de 80% sur le montant réel des dépenses.

ARTICLE 7 : COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Pour être complet et mis à l'instruction, le dossier de candidature doit être dûment complété et accompagné des pièces suivantes :

- Délibération de l'organe délibérant validant l'opération envisagée et sollicitant l'aide du Département
- Note technique justifiant l'impact du projet et incluant notamment:
 - o une présentation et une justification de l'opération envisagée,
 - o une estimation financière et un plan de financement prévisionnel,
 - o un plan de localisation des opérations (plan de masse),
 - o des plans détaillés des opérations projetées,
 - o une présentation des modalités d'entretien et de suivi de l'opération en lien avec l'ONF,
 - o une présentation des modalités de valorisation vis-à-vis du grand public et/ou des scolaires,
 - o un planning prévisionnel de réalisation,

- Attestation éventuelle de non-récupération de la TVA pour les demandes financières sur le montant TTC
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

ARTICLE 8: PROCEDURE D'INSTRUCTION ET CALENDRIER

- 1-Dépôt sur la plateforme https://demarches.meuse.fr/ d'un dossier complet de candidature à l'appel à projets, avant la date limite d'une des trois sessions prévues, soit :
 - Session 1 : avant le 15 septembre 2022
 - Session 2 : **avant le 31 mars 2023**
 - Session 3: avant le 15 septembre 2023
- 2-Réponse du Département sur la complétude du dossier (complet ou incomplet). Si le dossier est complet, l'opération, objet de la demande, pourra débuter, sans garantie d'obtention d'une subvention du Département.
- 3-Examen par le <u>Comité de sélection</u> de l'appel à projets, composé notamment du Viceprésident – Environnement, transition écologique, agriculture, forêt, de l'ONF et d'un représentant du comité sylvicole du PETR du Pays Barrois.
- 4-Réponse du Département sur l'éligibilité de la demande.
- 5-Envoi au Département des résultats d'appel d'offres et d'un acte justifiant le commencement de l'opération pour présentation du dossier en Commission permanente,
- 6-Passage du dossier en Commission permanente et, en cas d'avis favorable, notification de la subvention au pétitionnaire,
- 7-Versement de la subvention à la finalisation effective de l'opération dans la limite de la durée de validité précisée dans l'arrêté de subvention.

ARTICLE 9: MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement de l'aide du Département sera effectué en une seule fois sur justification de la réalisation effective de l'opération et de sa conformité par rapport aux caractéristiques visées dans la décision d'attribution.

ARTICLE 10: MARCHES PUBLICS

L'attribution des subventions du Département est conditionnée au respect des règles de la commande publique.

ARTICLE 11: COMMUNICATION

La participation financière du Département devra être mentionnée dans tous supports de communication (interview, articles de presse, panneaux d'information, dépliants...) accompagnant la mise en œuvre du projet.